

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 juillet 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à 18h30 heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, salle Choissilles, sous la présidence de Monsieur le Président, Antoine TRYSTRAM.

Présents :

Beaumont-Louestault : Mme Frapier Sylvie ; M. Desjonquères Vincent

Bueil-en-Touraine : M. Descloux Didier

Cerelles : M. Poulle Guy

Charentilly : Mme Bouin Valérie ; M. Guyon Ghislain

Chemillé-Sur-Dême : M. Canon Eloi

Epeigné-Sur-Dême : M. Goué Stéphane

Marray : M. Capon Philippe

Neuillé-Pont-Pierre : M. Jollivet Michel ; Mme Six Sylvie ; M. Savard Didier

Neuvy-Le-Roi : M. Thélisson Flavien

Pernay : Mme Barthélémy Karine

Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe ; Mme Dreux Danielle

St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; M. Cornuault Patrick

St-Aubin-le-Dépeint :

St-Christophe-Sur-Le-Nais : Mme Lemaire Catherine ; M. Albert De Rycke Thierry

St-Paterne-Racan : M. Lapeau Eric ; Mme Soulier Karine

St-Roch : M. Anceau Alain ; Mme Jeudi Nicole

Semblançay : M. Trystram Antoine ; Mme Hendrick Elsa

Sonzay : M. Verneau Jean-Pierre ; Mme Goumon Isabelle

Villebourg : Mme Lubineau Claudia

Excusés : M. Fromont Christophe

Pouvoirs : Mme Groux Gisèle à M. Poulle Guy ; M. Grousset Francis à Mme Pain Claude ; M. Durand Benoît à Mme Lemaire Catherine ; M. Peninon Jean-Pierre à M. Trystram Antoine ; M. Robert Jean-Paul à Mme Frapier Sylvie ; Mme Plou Peggy à Mme Six Sylvie

Date de convocation : 28 juin 2023

Secrétaire de séance : Commune de Saint Antoine du Rocher – Mme Pain Claude

Cette séance était enregistrée et retransmise via Facebook

Monsieur le Président indique que dans le cadre des événements actuels et de la réponse Républicaine que les Communes ont souhaité faire, il propose d'ouvrir la séance avec une minute de silence, premièrement en la mémoire d'un pompier qui est décédé en intervention, et aussi pour tous les commerçants et artisans, citoyens, collectivités impactées et pour les collègues Maires qui ont été agressés.

M. le Président remercie l'ensemble des élus.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Adoption du PV du 31 Mai 2023

Intervention de Monsieur Fournier sur l'auto partage

Finances

A – Passage en M57

- B - Délégations de marchés
- C – Appel à manifestation d'intérêt
- D – Avenant 1 au marché de traitement des déchets dangereux

Environnement

- A – Evolution des statuts de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) CC88.2023
- B – Informations diverses

Action économique

- A – Convention entre la Région et la Communauté de Communes Gâtine – Racan et le Fond partenarial Economie de Proximité et Validation du règlement régional CC89.2023
- B - Convention avec Initiative Touraine CC91.2023
- C – Polaxis- Vente SAS ECOGIE CC 92

Urbanisme

- A – PLU de la commune de Saint Patern Racan
- B – PLU de la commune de Pernay – Arrêt de projet
- C – PLU de la commune Beaumont Louestault – Modalités de mise à disposition et déclaration de projet
- D – PLU de la commune de Sonzay – prescription modification simplifiée

Ressources humaines

- A – Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « chargé.e d'accueil » - catégorie C
- B - Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « assistant.e administrative et technique – Environnement, développement durable » - catégorie C
- C - Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « responsable Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, parentalité » - catégorie B
- D - Création d'un poste permanent « gestionnaire RH » - catégorie C
- E - Création d'un poste permanent « ambassadeur.rice, animateur.rice : prévention et tri des déchets » - catégorie C

PEEJ

- A – Tarif ALSH enfant
- B – Co financement approfondissement BAFA de territoire
- C – BAFD
- D – Demande d'accompagnement pour la charte de qualité

Culture

- A – Attribution de subvention

Echanges entre élus

M. le Président accueille M. Fournié, Vice-Président de la Région, Mme Pignolet, la Directrice Territoriale d'Indre et Loire et sa collaboratrice, Mme Boutry pour une intervention sur l'auto partage

1 - Adoption du procès-verbal du 31 mai 2023

Le procès-verbal du 31 mai est adopté à l'unanimité (Il a été envoyé aux élus via le Gip Recia, avec les remarques prises en compte, souhaitées par Mme Plou).

2 – FINANCES

A – Passage en M57

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 12 juin 2023 transmis par mail ;

Considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction qui intègre, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération reste nécessaire,
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Communauté de communes a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (mail de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 12 juin 2023)

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Approuver le passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Gâtine Racan -68000 et de ses budgets annexes Actions économiques-68003, ZA échangeur A28-68004, location salle 4 vents-68005, déchets ménagers-68006, ZAE du Vigneau-68008, ZA des Perres-68009 et Transport scolaire-68010, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;**
 - **Autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

La collectivité appliquera la M57 développée (obligatoire pour les collectivités et EPCI de + 3500 habitants)

B – Délégation de marchés

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Par délibération en date du 31 mai 2023, le Conseil Communautaire, a décidé de revoir les délégations du président et du bureau communautaire en matière de marchés publics.

Les délégations en matière d'avenant n'étaient toutefois pas exhaustives dans la délibération votée. Il est proposé de combler cette lacune comme suit :

| Seuils de marchés et d'avenants ⁽¹⁾ Lorsque les crédits figurent au budget | Le président a délégation ⁽²⁾ | Le bureau communautaire doit délibérer pour autoriser le président à signer | Le conseil communautaire doit délibérer pour autoriser le président à signer |
|---|--|---|--|
| Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable (MSP) et leurs avenants < à 10% | X (Délibération du 31/05/2023) | | |
| Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable (MSP) et les avenants > à 10% | | X (Complément à la délibération du 31/05/2023) | |
| Aux seuils de MSP < Marchés et leurs avenants quel que soit leur montant < aux seuils formalisés | | X (Délibération du 31/05/2023+ complément avenant) | |
| Marchés et leurs avenants quel que soit leur montant > aux seuils formalisés | | | X (Délibération du 31/05/2023) |

(1) :S'il y a plusieurs avenants, il faut cumuler les montants des avenants pour apprécier le seuil de 10%

(2) : Pour autant, la rédaction d'une décision est obligatoire : cet acte doit être publié, transmis au contrôle de légalité en préfecture et publié pour être exécutoire et le président en rend compte au conseil communautaire qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-23, L5211-9 et L5211-10 ;
Vu le Code de la commande Publique, notamment les articles R2194-8 et R. 2194-9 ;
Considérant la nécessité d'un fonctionnement rapide et efficace de la commande publique notamment en matière d'avenants, dans les limites autorisées par le code de la commande publique

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

LES DELEGATION A L'EXECUTIF :

Monsieur le président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et services et marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant initial inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, et leurs avenants et modifications correspondantes qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial inférieure à 10 % (modifications cumulées).

Dans tous les cas ci-avant, les crédits doivent impérativement être inscrits au budget pour autoriser la signature des marchés et à chaque réunion du conseil communautaire l'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prise en son nom. Les décisions sont transmises au contrôle de légalité et publiées pour être exécutoire.

LES DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Le bureau communautaire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et services et marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant initial supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, et inférieurs aux seuils formalisés.

Le bureau communautaire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant les avenants et modifications correspondantes, qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 % (modifications cumulées) lorsque ces marchés ont été passés sans publicité ni mise en concurrence.

Le bureau communautaire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant les avenants et modifications correspondantes, quel que soit leur montant, lorsque ces marchés ont été passés en procédure adaptée.

Dans tous les cas ci-avant, les crédits doivent impérativement être inscrits au budget pour autoriser la signature des marchés. Le compte rendu de ces décisions doit être transmis au contrôle de légalité.

La délibération n°78 du 31/05/2023 est abrogée.

C – Appel à manifestation d'intérêt

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

La CCGR a reçu une proposition spontanée d'installation et d'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques à installer sur le parking poids lourds de la zone d'activités économiques POLAXIS. Cette manifestation d'intérêt spontanée pour le développement d'une centrale photovoltaïque émane d'EneR centre val de Loire.

Les ombrières photovoltaïques sont des installations recouvertes de modules photovoltaïques utilisés pour couvrir des parkings. Elles permettent à la fois d'optimiser l'utilisation des sols et de protéger les véhicules stationnés contre les intempéries (fortes chaleurs, pluie...).

Ce projet d'équipement du parking POLAXIS présenterait plusieurs intérêts pour notre EPCI :

- Agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et participer à la transition énergétique.
- L'infrastructure des ombrières permet le cas échéant d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.
- Les modules permettent d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings.

Le parking POLAXIS appartient au domaine public de la CCGR. Or, l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant,

occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». L'article L2122-1-4 dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent ».

Il est donc proposé au conseil communautaire de satisfaire à la mise en concurrence et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, en procédant à un appel à manifestation d'intérêt par la publication d'un avis de publicité et du règlement joint.

Après sélection, une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public dont vous trouverez le projet joint sera signée avec l'entreprise retenue. Le titulaire de ce titre possèdera un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation (qui est fonction de la durée d'amortissement des investissements), les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ombrières mais pas sur le parking qui reste propriété de l'EPCI.

Mais l'article L2122-6 du CGPPP dispose qu'une autorisation d'occupation temporaire ne peut pas avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession..

L'AMI ne doit pas répondre directement à un besoin de la communauté de communes.

La question se pose depuis l'article 40 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui dispose que les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² existants au 1^{er} juillet 2023 sont équipés, sur la moitié au moins de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé d'énergie renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurance l'ombrage. L'article 40 ne s'applique pas avant le 1^{er} juillet 2028. Par ailleurs, l'énergie produite ne bénéficiera pas à la communauté de communes.

Enfin, toute occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement doivent être fixées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En application de la jurisprudence du conseil d'état CE 21 mars 2003 syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux, la redevance doit comprendre une part fixe (valeur locative) et une part variable (% du chiffre d'affaires). La commission de régulation de l'énergie et la DGFIP ont été saisis de l'existence d'éventuelles références à ce sujet dans l'attente d'une réponse. Aussi, la fixation de la redevance fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-5 et suivants et les articles L2122-1 à L 2122-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L2122-1-4, L.2122-6, et ses articles L.2125-1 et suivants ;

Considérant que l'installation d'ombrières photovoltaïques n'emporte aucun coût pour la communauté de communes mais génère des recettes fiscales ;

Considérant que le parking poids lourds conservera sa fonction de parking une fois aménagé d'ombrières ;

Considérant que la communauté de communes trouve un intérêt à soutenir les projets qui s'inscrivent dans la politique de transition énergétique du territoire communautaire ;

Considérant que l'installation d'ombrières photovoltaïques ne répond pas directement à un besoin de la communauté de communes puisque l'article 40 de la loi de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ne s'applique pas aux parkings poids lourds (exception issue de l'article 40 II 1°) de sorte que le code de la commande publique ne trouve pas ici à s'appliquer ;

Considérant que l'énergie produite ne bénéficiera pas à la communauté de communes

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- *Autoriser le Président à procéder à la publication d'un appel à manifestation d'intérêt préalable à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public assortie de droits réels en vue de l'installation d'une ombrière solaire sur le parking de la zone d'activités économiques POLAXIS située en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code ;*
- *Autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tout acte permettant le lancement de cette démarche et notamment l'avis de publicité et le règlement de consultation*
- *Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels à intervenir au profit de l'opérateur qui sera retenu au terme de cette consultation selon le projet ci-annexé ;*
- *Dire que le montant de la redevance annuelle applicable pendant toute la durée de la COT, comprenant une part fixe (valeur locative au m²) et part variable (% du chiffres d'affaires), sera fixée lors d'un conseil communautaire ultérieur ;*

D – Avenant 1 au marché de traitement des déchets dangereux

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Lapeau qui expose les éléments suivants :

Par courrier en date du 8 mars 2023, l'entreprise Recydis 93155 Le Blanc Mesnil, titulaire du marché, « *Evacuation, transport et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) hors périmètre Eco-DDS, issus des déchetteries de Saint-Antoine-du-Rocher, de Pernay et de Saint-Paterne-Racan* », nous faisait part des augmentations de charges supportées par elle, imputables à l'inflation des prix de l'électricité, carburants, et charges de personnel notamment, intervenues depuis la notification du marché le 30/11/2021.

Les prix contractualisés d'un marché sont en principe irrévocables, de sorte qu'ils ne peuvent évoluer en cours d'exécution de marché sauf clause de révision de prix et clause de réexamen. Nous sommes en effet tenus au respect de l'égalité de traitement des candidats aux marchés.

Toutefois, après vérification des pièces contractuelles, le marché contient des clauses de révision de prix annuelles qui comportent une erreur matérielle manifeste, qu'il faut dans un premier temps corriger pour les rendre applicables.

Les clauses de modifications de prix contractuelles existantes ne permettent pas des hausses tarifaires à hauteur de celles sollicitées par l'entreprise. Nous avons donc demandé à l'entreprise qu'elle nous transmette des documents justificatifs complémentaires, au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 à ce jour :

1. Un état financier détaillé avec valorisation des postes, montrant pour chacun d'eux les quantités traitées, les dépenses nettes prévisionnelles, celles réellement acquittées avec copie des factures acquittées (les devis sont insuffisants) et enfin votre marge afin de faire apparaître les déficits et pertes réelles.

En attendant, il est possible de procéder à une « *modification de faible montant* » sur la base de l'article R. 2194-8 de la commande publique. Il est proposé d'appliquer une revalorisation des tarifs unitaires du marché de 4% dès le 1^{er} aout 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-8;

Considérant :

- que depuis l'arrêt rendu en 2021 par la CAA de Marseille, l'acheteur est tenu de conclure un avenant de régularisation dès lors que la formule de révision comporte une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il ne serait pas possible que l'une des parties s'en prévale de bonne foi ;

- l'intérêt pour la collectivité d'une poursuite de l'exécution du marché dans l'attente de justificatifs complémentaires à la demande de compensation des surcoûts restant à la charge de l'entreprise, dont l'ampleur n'est pas connue à ce jour ;

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- *D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché « Evacuation, transport et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) hors périmètre Eco-DDS, issus des déchetteries de Saint-Antoine-du-Rocher, de Pernay et de Saint-Paterne-Racan » avec l'entreprise 93155 Le Blanc Mesnil tel que joint à la présente délibération.*

3 – ENVIRONNEMENT

A – Evolution des statuts de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Monsieur le Président explique qu’au travers de l’avancement du projet de centre de tri des valorisables ménagers, l’approche de son démarrage opérationnel demande des évolutions et des précisions dans la gestion de la SPL et dans ses relations avec ses actionnaires. Pour cela, différents points demandent à être précisés ou adaptés pour permettre ce déploiement opérationnel. Ces points portent sur :

- 1) Le changement d’adresse du siège social :
Les travaux se déroulent selon le planning convenu et l’équipe de la SPL dispose sur le site de locaux provisoires de chantier avant la livraison des locaux définitifs attendus fin juillet 2023. Le siège social pourra désormais avoir comme adresse celle de notre centre de tri, soit le 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 Parçay Meslay.
- 2) Les rôles de l’équipe dirigeante : Afin d’assurer un fonctionnement dynamique et efficace de la SPL, les rôles et périmètres d’autonomie des Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeur sont précisés sans remettre en cause les pouvoirs de décision et de surveillance du Conseil d’administration.
- 3) L’approbation dématérialisée des Procès-Verbaux :
Le besoin de communication en Préfecture de PV approuvé dans un délai de moins d’un mois demande la mise en place de ce mode d’approbation qui doit également être intégré au statut.
- 4) Le mode de calcul et de définition des prix :
Grâce à la préparation de la future phase opérationnelle de la SPL, des précisions sont apparues nécessaires pour une gestion économique et technique adaptée et transparente de la SPL et cela dans le respect des règles fondatrices de la SPL que sont :
 - Mise en place d’une gestion commune et mutualisée
 - Equilibre des bilans et comptes de la SPL pour apporter le juste prix de prestation
 - Elaboration de prix des prestations identiques et liées aux tonnages et populations de chaque actionnaire

| Charges relatives au | Facturées sur la base de | Sous la forme du prix |
|---|---|--|
| Financement terrain et bâtiment | % de la collectivité dans le capital social de la SPL | € HT/part de capital social |
| Financement du process/équipements et frais fixes | % de la collectivité dans la population totale SPL | € HT/part de population (actualisée) |
| Charges de tri des multi matériaux | À due proportion de tonnage | € HT/tonne livrée en multi matériaux |
| Charges de tri des emballages | À due proportion de tonnage | € HT/tonne livrée en emballages |
| Charges de tri des papiers | À due proportion de tonnage | € HT/tonne livrée en papiers |
| Charges de transport mutualisé | À due proportion de tonnage | € HT/tonne livrée |
| Charges de transport et traitement des refus | À due proportion de tonnage | € HT/tonne calculée au regard des caractérisations |

- 5) La gestion des recettes de revente des recyclables :
Dans la continuité du point précédent, le sujet des recettes est un point primordial pour :
 - assurer le reversement aux collectivités apporteurs les recettes générées par la vente des matériaux triés et cela en relation étroite avec la qualité de leurs apports,
 - assurer la même valorisation des tonnes de chaque matériau à toutes les collectivités, malgré les fluctuations des cours de rachat,
 - permettre à la SPL d’assurer sa gestion technique des flux sans que ces recettes ne rentrent en activité et par là perturbent la lecture des coûts de prestation et l’unicité de la grille tarifaire.

Pour cela, il est proposé aux collectivités concernées (actionnaires ou collectivités adhérentes des actionnaires étant sous contrat CITEO) de valider la gestion des recettes par la SPL TRI VAL DE

LOIR(E) selon les termes indiqués ci-dessous, intégrés dans le contrat de quasi-régie et qui sont à intégrer dans les contrats tripartites de reprises à signer les collectivités, les repreneurs et la SPL. Ces clauses permettront à chaque collectivité de récupérer les recettes liées à la vente de ses propres matériaux.

Modalités de gestion des recettes de vente des recyclables

- Durant chaque trimestre, la SPL est créditée des reventes des matériaux expédition par expédition en suivant les tonnages affectés à chaque collectivité ;
- En fin de trimestre, la SPL et les collectivités constatent le prix moyen de vente par matériaux ;
- A la fin du trimestre, chaque collectivité émet à la SPL son titre de recettes correspondant à son tonnage du trimestre * prix moyen constaté.

6) La proposition de mise en place de prestation à la carte :

Au travers de la massification des valorisables, la SPL permet de mieux valoriser économiquement les matériaux revendus pour le compte de ses actionnaires.

D'autres flux de valorisables, par exemple issus de déchetteries, sont également gérés par chacun des actionnaires. Il apparaît donc opportun de réfléchir à d'autres éventuels regroupements entre les actionnaires dans la recherche de repreneurs communs pour optimiser les conditions de reprises.

La modification proposée porte donc sur la mise en place de cette mission dite « à la carte » de la SPL pour la « gestion et la valorisation des recyclables non issus du centre de tri ». L'objectif est de permettre, avec l'accord de la SPL, à différents actionnaires de gérer et optimiser le flux des recyclables qu'il serait pertinent de gérer en commun.

Chaque collectivité reste donc libre de faire appel ou non à la SPL pour cette prestation.

Pour la mise en place de cette prestation, un contrat de régie spécifique sera établi entre la SPL et chaque membre qui le déciderait, sur la base d'une rédaction partagée.

En fonction de leur importance réglementaire, légale et technique, ces 6 points nécessitent l'adaptation des trois textes fondateurs de la SPL et de ses missions que sont ses statuts, la Convention de Groupement de Commandes et le Contrat de Quasi-Régie.

| Sujet | Modifiant les termes des | | |
|-----------------------------|--------------------------|---------------------|------------------|
| | Statuts | Contrat Quasi-Régie | Convent° Groupmt |
| A - Adresse siège social | Oui | Oui | Sans impact |
| B - Autonomie et Missions | Oui | Sans impact | Sans impact |
| C - PV dématérialisés | Oui | Sans impact | Sans impact |
| D - Calcul et définit° prix | Oui | Oui | Oui |
| E - Gestion des recettes | Oui | Oui | Sans impact |
| F - Prestation à la carte | Oui | Oui | Oui |

Sur la base de ces éléments et des documents joints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1

Vu le Code du commerce,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-1,

Vu le code des juridictions financières,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriale relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2018 actant l'adhésion de la Communauté de communes Gâtine Racan à la SPL,

Vu les statuts de la SPL modifiés,

Vu la délibération du Conseil en date du 24 mars 2021 relative à la convention de groupement de commandes et au contrat de quasi-régie,
Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 7 mars 2023 actant la procédure d'évolution des statuts, de la Convention de Groupement de Commande et du contrat de Quasi-Régie,
Vu le projet de rapport du Conseil d'Administration adressée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) qui prévoit la modification des statuts joints à la présente délibération,
Vu la convention constitutive d'un groupement de commande et son projet d'avenant, tous deux joints à la présente délibération,
Vu le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son projet d'avenant, joints à la présente délibération,
Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande conclu entre les différents actionnaires fondateurs de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) pour intégrer les évolutions nécessaires et autoriser le Président à signer cet avenant ;

- Article 2 : D'approuver l'avenant au contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son avenant pour y intégrer les évolutions nécessaires et d'autoriser le représentant du Mandataire à signer cet avenant

- Article 3 : De donner pouvoirs au(x) représentant(s) de la Communauté de communes de Gâtine Racan au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour approuver les modifications des statuts de la SPL qui en découlent ;

- Article 5 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'adhésion à la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

B – Informations diverses

Informations transmises par Monsieur Lapleau à l'ensemble des élus :

Collecte des portables en déchetterie :

La Communauté de communes s'est associée à Ecosystem pour une grande collecte de téléphones portables du 5 juin au 17 juillet. Après reconditionnement, ils seront offerts aux victimes de l'association Fédération France Victimes.

Composteurs partagés installés à Neuvy-le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Paterne-Racan

Retour sur la fête de l'environnement – 2 juillet : un véritable succès et une fréquentation en hausse : 950 personnes contre 750 l'année dernière

Monsieur le Président remercie toute l'équipe pour le travail et l'organisation.

Fin du programme d'animation scolaire environnement 2022-2023

Prochaines animations nature aux Rouchoux :

- Challenge photos le 12 juillet
- Insectes et ciel étoilé le 18 août
- Encres Végétales le 9 septembre
- les amours du cerf les 22 et 29 septembre

4 – ACTION ECONOMIQUE

A – Convention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité avec la Région Centre Val de Loire

Monsieur le Président donne les éléments suivants :

Depuis 2018, la Communauté de Communes Gâtine – Racan travaille de manière concertée avec la Région Centre Val de Loire, en vertu d'une convention de partenariat économique. Ce travail partenarial s'est accentué pendant la crise sanitaire avec la mise en place du Fonds Renaissance pour l'Economie de Proximité.

Dans la continuité de cette coopération et dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire a souhaité un Fonds partenarial Economie de Proximité avec les intercommunalités, afin de poursuivre l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

Le Fonds partenarial Economie de proximité comprend des moyens humains et financiers, avec un dossier de demande unique sur une plateforme dématérialisée et des comités de décisions départementaux.

Pour formaliser ce fonds, une convention de mise en œuvre du fonds et un règlement commun d'intervention avec des adaptations aux spécificités et priorités territoriales de la Communauté de Communes sont proposés (en annexes de la présente délibération).

Ce règlement commun annule et remplace le règlement de l'aide directe précédente « GATINE RACAN DEV'ECO ».

Le Fonds partenarial Economie de Proximité prend la forme d'une subvention. L'intervention est répartie entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes Gâtine – Racan :

- Pour les subventions de 800 € à 3 000 € : Communauté de Communes Gâtine – Racan
- Pour les subventions supérieures à 5 010 € : Région Centre Val de Loire.

Vu la proposition des spécificités territoriales de la Communauté de Communes Gâtine – Racan dans le règlement d'intervention du fonds partenarial Economie de Proximité pour les aides comprises de 800 € à 3000 € proposées par la Commission Economie du 20 juin 2023 (en annexe de la délibération)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :

- *Valider le règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds partenarial Economie de Proximité,*
- *Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la Région Centre Val de Loire pour la mise en place du Fonds partenarial Economie de Proximité*

B – Signature Convention avec Initiative Touraine Val de Loire en faveur du soutien à la création, reprise et au développement d'entreprises

Monsieur le Président donne les éléments suivants :

Au travers de l'« Article 4 – Engagements de la Région » de la convention pour la mise en œuvre du Fond Partenarial Economie de Proximité, à intervenir entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes Gâtine – Racan, objet de la précédente délibération, la Région autorise la Communauté de Communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

C'est à ce titre que la présente délibération est présentée, aux fins de pouvoir conventionner avec Initiative Touraine Val de Loire, association labellisée octroyant des prêts d'honneur.

De 2017 à ce jour, la Communauté de Communes Gâtine – Racan conventionne avec Initiative Touraine.

Initiative Touraine Val de Loire, association constituée le 6 juin 2019, propose aux porteurs de projets à la fois un financement et un accompagnement adaptés à leurs besoins.

Missions d'Initiative Touraine Val de Loire :

- Constituer des fonds d'intervention en faveur de la création, de la reprise ou de la croissance d'entreprise pour tous les secteurs d'activités, notamment l'agriculture et les circuits courts, à l'exclusion des activités visées par l'article 35 du CGI ;
- Consentir au créateur, repreneur ou chef d'entreprise des prêts d'honneur personnel à taux 0% sans garantie d'emprunt, de nature à faciliter l'accès à d'autres sources de financement ;
- Organiser le suivi et le parrainage des porteurs de projet afin de les accompagner pendant toute la durée de remboursement du prêt ;
- Effectuer ces actions en partenariat avec les différents acteurs locaux intéressés par la création et la reprise d'entreprise.

Principales modalités de la convention :

- Engagements Initiative Touraine Val de Loire :
 - o Recevoir les porteurs de projet identifiés par la Communauté de Communes, les communes de son territoire et ses partenaires
 - o Demander aux porteurs de projet de se mettre en relation avec la Communauté de Communes avant le comité d'agrément
 - o Utiliser les financements octroyés exclusivement à la réalisation de l'objet de la convention
 - o Fournir le compte-rendu de chaque comité d'agrément concernant les porteurs de projet du territoire
 - o Informer les porteurs de projet du soutien financier de la Communauté de Communes
 - o Mentionner l'existence d'un partenariat avec la Communauté de Communes dans les actions de communication
- Principaux engagements Communauté de Communes :
 - o Participation au Comité d'Agrément concernant des porteurs de projets implantés sur son territoire (représentants élus et/ou technicien référent)
 - o Mise à disposition d'une salle pour organisation des comités, et/ou recevoir les porteurs de projet
 - o Orienter les porteurs de projet vers Initiative Touraine Val de Loire
 - o Participer à la recherche de chefs d'entreprise acceptant de parrainer des entrepreneurs Initiative
 - o Adhérer à Initiative Touraine Val de Loire et Apporter une subvention de fonctionnement (développer ci-dessous)
- Modalités de paiement :
 - o Adhésion de la Communauté de Communes à Initiative Touraine Val de Loire : 700 € pour l'année 2023
 - o Subvention de fonctionnement à Initiative Touraine Val de Loire égale à 13% du montant des prêts d'honneur Initiative accordés concernant des porteurs de projet implantés sur le territoire de la CC Gâtine – Racan. Subvention accordée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes. Pour l'année 2023, budget alloué de 5 000 €.
- Durée : 1 an – 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 – Renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation des parties moyennant un préavis de 3 mois avant le terme

Vu l'avis favorable de la Commission Economie réunie le 20 janvier 2023,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- ***De valider les termes de la convention à intervenir entre Initiative Touraine Val de Loire et la Communauté de Communes Gâtine-Racan,***
- ***D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention et tous autres documents s'y rapportant.***

C – Vente SAS ECOGIE – Site de Polaxis

Monsieur le Président donne les éléments suivants :

La SAS ECOGIE en cours de constitution, gérée par 3 associés Monsieur Philippe BEHAEGEL, Monsieur Olivier DEKEYSER et Monsieur LIBERPRE, souhaite créer une activité innovante liée à la pyrogazéification, soit la production de biogaz à partir de biomasse locale.

Par courrier daté du 7 mars 2023, la SAS ECOGIE a confirmé son intérêt pour développer son projet sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 29 mars 2023 a délibéré favorablement pour autoriser la vente au prix de 25 € H.T le m² de l'ilot B du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, soit une partie des parcelles cadastrées ZK n°83 et ZL n°12, pour une surface approximative d'1,5 hectares (superficie à ajuster après bornage) au profit de la SAS ECOGIE en cours de constitution, pour autoriser la signature d'un pacte de préférence, dont les conditions restent à définir, avec la SAS ECOGIE sur la partie restante de l'ilot B soit une partie des parcelles ZK n°83p et ZL n°12p, d'une superficie approximative de 1 ha et sur l'ilot A soit une partie des parcelles ZK n°83p, d'une superficie de 0,5 ha, et pour autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier : promesse de vente, pacte de préférence, acte de vente...

Après l'étude du projet et après les échanges avec les services notamment DREAL, la SAS ECOGIE en cours de constitution est revenue vers la Communauté de Communes pour demander une modification du terrain d'assiette du futur projet. Par courrier daté du 13 juin 2023, la SAS ECOGIE souhaite acquérir une partie de l'ilot C pour une superficie d'environ 1,8 hectares (superficie à ajuster après bornage) soit les parcelles cadastrées en partie ZL 12, ZL n°13 et ZL n°19, situées sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Le conseil communautaire, à la majorité (Monsieur Behaegel ne prend pas part au vote, étant membre de la société) décide :

- ***D'annuler la délibération n°54.2023 en date du 29 mars 2023,***
- ***D'autoriser la vente, au prix de 25,00 € H.T le m², d'une partie de l'ilot C du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, soit une partie des parcelles cadastrées ZL n°12, ZL n°13 et ZL n°19, pour une surface approximative d'1,8 hectares (superficie à ajuster après bornage) au profit de la SAS ECOGIE en cours de constitution,***
- ***D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier : promesse de vente, acte de vente...***

5 – URBANISME

A – PLU de la commune de Saint Patern Racan

Monsieur le Président indique que la commune a souhaité lancer une procédure de révision allégée de son PLU par délibération en date du 18 avril 2023. Cette procédure portait initialement sur plusieurs points. Tout récemment la commune a souhaité y apporter un complément.

Cet ajout nécessite la présentation d'un devis complémentaire de la part du cabinet AUDDICE d'une part et a possiblement une incidence sur la rédaction de la délibération à venir, d'autre part.

La rédaction de la délibération définitive sera donc présentée en séance du conseil communautaire.

Elle aura pour but :

- Ajouter un changement de destination
- Reclasser le magasin CAPL en zone urbaine
- Modifier le règlement du STECAL Ay1 pour permettre la reprise du bâti économique existant
- Fixer les modalités de concertation
- Valider le devis pour avenant

La révision ayant seulement pour objet de modifier le règlement graphique et le plan de zonage pour permettre le développement mesuré d'une activité existante sur son unité foncière, de permettre la reconversion d'un bâtiment d'activité en zone agricole et de permettre la réhabilitation d'un ancien corps de ferme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables, la Communauté de communes peut recourir à la procédure de révision allégée organisée aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président proposera de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie, permettant de consigner les remarques et propositions
- Possibilité d'adresser des remarques par courrier à M. le Président de la CCGR et à M. le Maire de Saint-Paterne-Racan

A l'issue de la concertation, Monsieur le Président tirera le bilan de la concertation.

Monsieur le Président précise qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Paterne-Racan sera invité à participer à cet examen conjoint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- ***Prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paterne-Racan***
- ***Préciser les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme tels que annoncés ci-dessus***
- ***Retenir les modalités de la concertation comme définies ci-dessus***

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

- ***Retenir le devis complémentaire du cabinet AUDDICE pour un montant de 780 euros TTC***
- ***Dire que la délibération référencée 176.2022 de la Communauté de communes Gâtine-Racan est abrogée***
- ***Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***

B – PLU de la commune de Pernay

Monsieur le Président rappelle :

Qu'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pernay a été prescrite par le Conseil communautaire ;

Que les objectifs poursuivis par cette révision étaient :

- *La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires et du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Tourangelle ;*
- *L'accueil de nouveaux ménages assurant le renouvellement de la population, tout en traitant des besoins en logements des personnes âgées dans une volonté de moindre consommation des espaces agricoles ;*
- *L'insertion de formes urbaines et de typologies de bâti permettant une moindre consommation du foncier et garantes du maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle ;*
- *La préservation de l'identité de la commune et la mise en valeur de son patrimoine urbain, naturel et agricole et enfin la poursuite du maillage de circulations douces entre les zones d'habitat, les équipements publics et les secteurs naturels.*

Que les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme étaient les suivantes :

- *Affichage des délibérations*
- *La publication d'un avis sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer*
- *La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions*
- *Une information régulière par le biais du site internet de la commune*
- *L'organisation de réunions publiques avec la population*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ; L.103-6, R.151-1 et suivants ; et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2021 du Conseil communautaire acceptant la reprise de la procédure engagée ;

Vu le débat en Conseil municipal portant sur les orientations du PADD en date du 3 mars 2023 ;

Vu la délibération en date du 3 mai 2023 du Conseil communautaire justifiant la tenue d'un débat relatif au PADD,

Vu le rapport de la concertation préalable annexé,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé,

Considérant que la concertation a permis au public de prendre connaissance du dossier et de d'émettre des observations et propositions pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

Considérant que le projet est prêt à être transmis aux Personnes Publiques Associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées,

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ARRETE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pernay tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que la présente délibération seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure engagée.

C – PLU de la commune Beaumont Louestault – Modalités de mise à disposition

Monsieur le Président rappelle que deux procédures de modifications simplifiées sont en cours pour les PLU de Beaumont-la-Ronce et de Louestault.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu la délibération C138.2022 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 prescrivant les modifications simplifiées des PLU de Beaumont-la-Ronce et de Louestault,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Mettre les projets de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de Beaumont-la-Ronce et de Louestault et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes, aux jours et horaires d'ouverture des deux structures, pour une durée d'un mois, du 15 Aout 2023 au 15 septembre 2023 inclus**
- **Porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune et de la communauté de communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.**

Des registres permettant de consigner ses observations sur les projets de modifications simplifiées des PLU seront ouverts et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et de la communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition. Les projets pourront être consultés sur le site internet de la commune et de la communauté de communes. Les observations pourront également être formulées par mail à l'adresse : urbanisme@beaumont-louestault.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public

Il en sera de même au niveau de la communauté de communes

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Monsieur le Président rappelle également la prescription d'une déclaration de projet sur la commune de Beaumont Louestault : une délibération a été prise en ce sens et le dossier lié à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec évaluation environnementale est validé.

D - PLU de la commune de Sonzay - Procédure de modification simplifiée

Monsieur le Président rappelle les éléments suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay approuvé le 30/05/2007 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme en raison de l'existence d'erreurs matérielles sur les plans de zonage du PLU ;

CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

CONSIDERANT que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le projet de modification portant uniquement sur la correction d'erreurs matérielles, la présente procédure est dispensée d'évaluation environnementale en application de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***D'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de SONZAY conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;***
- ***De préciser que le projet de modification simplifiée vise à corriger plusieurs erreurs matérielles commises lors de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Sonzay approuvée le 01/03/2023 :***
 - ***Absence des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destinations lors de la modification n°4, approuvée le 04/11/2020 sur les plans de zonage modifiés ;***
 - ***Correction des trames réglementaires du plan de zonage concernant les bâtiments pouvant changer de destination et les zones archéologiques ;***
 - ***Ajout des noms des lieudits et des numéros de parcelles, effacés lors de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU.***
 - ***Correction des noms des plans de zonage modifiés lors de la dernière procédure***
- ***Que le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.***
- ***Que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.***
- ***Que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.***
- ***Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée.***

6 – RESSOURCES HUMAINES

A – Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « chargé.e d'accueil » - catégorie C

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de pérenniser le poste de chargé (e) d'accueil pour assurer le bon fonctionnement des missions du service, la Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite créer un emploi permanent de chargé/e d'accueil, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux.
Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.
L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil de l'administré et gestion des services à la population.
Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent de chargée d'accueil, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux.***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs et de remplacer le poste 2C, emploi non permanent par un emploi permanent.***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément.***
- ***De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

B - Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « assistant.e administrative et technique – Environnement, développement durable »

Catégorie C

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste d'assistante administrative et technique au service Environnement et développement durable pour assurer le bon fonctionnement des missions dudit service, la Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite créer un emploi permanent d'assistante administrative et technique, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion administrative et technique, inhérent aux problématiques environnementales.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent d'assistante administrative et technique, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Adjoint administratifs territoriaux.***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs et de remplacer le poste 4 I, emploi non permanent par un emploi permanent.***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément.***

- *De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

C - Transformation d'un poste non permanent en poste permanent « responsable Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, parentalité » - catégorie B

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste de responsable Petite enfance, enfance jeunesse et parentalité pour assurer le bon fonctionnement des missions du service, la Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite créer un emploi permanent de responsable du pôle petite enfance, enfance jeunesse et parentalité, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs Territoriaux.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil de l'administré et gestion des services à la population.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- *La création d'un emploi permanent de responsable du pôle petite enfance, enfance jeunesse et parentalité, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs et de remplacer le poste 6A, emploi non permanent par un emploi permanent.*

- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément.*
- *De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade De rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

D - Création d'un poste permanent « gestionnaire RH » - catégorie C

Monsieur le Vice- Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste de gestionnaire au service des ressources humaines pour assurer le bon fonctionnement des missions du service, la Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite créer un emploi permanent de gestionnaire, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux ou de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs Territoriaux. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil de l'administré et gestion des services à la population.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- *La création d'un emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints territoriaux ou relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.*

- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour créer le poste 1 H correspondant à un emploi permanent.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément.*
- *De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif ou de celui de rédacteur selon le recrutement réalisé.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

E - Création d'un poste permanent d'animateur ou animatrice prévention des déchets et du tri - catégorie C

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, L.332-8 2 et L332-14 °,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur.rice affecté.e à la prévention des déchets et du tri auprès du service de l'environnement. La Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite créer un emploi permanent d'animateur ou animatrice sur la prévention et tri des déchets, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'articles L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, indice brut 381. La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- *La création d'un emploi permanent, à temps complet, à compter du 1^{er} Aout 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière technique du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour créer le poste 4 J correspondant à un emploi permanent.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément.*

- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade adjoint technique
- De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

7 – PEEJ

A – Tarif ALSH enfant

Dans le cadre du projet éducatif de la Communauté de Communes validé en Conseil Communautaire le 18 octobre 2017, et dans un souci de cohérence communautaire, la Communauté de Communes a fait le choix de proposer une tarification qui soit la même sur l'ensemble des ALSH ENFANCE du territoire.

Afin d'entériner ces dispositions, a été voté au Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 l'application de la même amplitude et le même taux horaire à l'ensemble des familles sur l'ensemble des ALSH ENFANCE dans le cadre d'une grille tarifaire qui précise ces termes.

Les équipements concernés sont :

-Les ALSH maternels et primaires :

- ALSH Pataclou de Sonzay
- ALSH les Mille-Potes de Neuillé-Pont-Pierre
- ALSH Bonjour la Récré de Beaumont-Louestault
- ALSH Regards d'Enfance de Rouziers-de-Touraine
- ALSH de Cerelles
- ALSH Maison enfantine de Saint-Antoine-du-Rocher
- ALSH de Saint Paterne-Racan, Neuvy-le-Roi et Semblançay.

L'augmentation des coûts de fonctionnement des ALSH du territoire conduit à la recherche d'une hausse des tarifs appliqués aux familles et amène à la proposition suivante :

TARIFICATION ACTUELLE

| TARIFICATION POUR ENSEMBLE DES ALSH (3-12 ans) CCGR | | | | | | |
|---|--|--|----------------------------------|---|--|----------------------------------|
| (Hors coût adhésion à l'association quand le gestionnaire de l'ALSH est une association) | | | | | | |
| Tranches de quotient familial CAF - Taux d'effort applicables - Tarifs sur amplitude de l'ouverture de l'accueil | | | | | | |
| pour les habitants de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan | | | | pour les habitants hors de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan | | |
| | MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 11h | MERCREDI après- midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30 | MINICAMP (1 journée + 1 nuit) | MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 11h | MERCREDI après- midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30 | MINICAMP (1 journée + 1 nuit) |
| Tranches de QF | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort |
| <= 500 | 0,90% | 0,53% | 1,35% | 0,90% + 0,45% = 1,35% | 0,80% | 1,80% |
| 501 à 830 | 1,00% | 0,59% | 1,50% | 1%+0,5% = 1,50% | 0,89% | 2,00% |
| 831 à 1200 | 1,10% | 0,65% | 1,65% | 1,65% | 0,97% | 2,20% |
| 1201 => | 1,20% | 0,71% | 1,80% | 1,80% | 1,06% | 2,40% |
| PRIX PLANCHER | 3.74 € | 2.21 € | 5.61 € | 5.61 € | 3.32 € | 7.48 € |
| PRIX PLANCHER A l'HEURE | 0.34 € | 0.34 € | | 0.51 € | 0.51 € | |
| PRIX PLAFOND | 14.96 € | 8.84 € | 22.44 € | 22.44 € | 13.26 € | 29.92 € |
| PRIX PLAFOND A l'HEURE | 1.36 € | 1.36 € | | 2.04 € | 2.04 € | |

PROPOSITION TARIFICATION APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

| TARIFICATION POUR ENSEMBLE DES ALSH (3-12 ans) CCGR | | | | | | |
|---|--|--|----------------------------------|---|--|----------------------------------|
| (hors coût adhésion à l'association quand le gestionnaire de l'ALSH est une association) | | | | | | |
| Tranches de quotient familial CAF - Taux d'effort applicables - Tarifs sur amplitude de l'ouverture de l'accueil | | | | | | |
| pour les habitants de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan | | | | pour les habitants hors de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan | | |
| | MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 11h | MERCREDI après- midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30 | MINICAMP (1 journée + 1 nuit) | MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 11h | MERCREDI après- midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30 | MINICAMP (1 journée + 1 nuit) |
| Tranches de QF | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort | Taux d'effort |
| < = 500 | 0,90% | 0,53% | 1,35% | 0,90% + 0,45% = 1,35% | 0,80% | 1,80% |
| 501 à 830 | 1,00% | 0,59% | 1,50% | 1%+0,5% = 1,50% | 0,89% | 2,00% |
| 831 à 1200 | 1,10% | 0,65% | 1,65% | 1,65% | 0,97% | 2,20% |
| 1201 = > | 1,20% | 0,71% | 1,80% | 1,80% | 1,06% | 2,40% |
| PRIX PLANCHER | 3.96 € | 2.34 € | 5.95 € | 5.95 € | 3.52 € | 7.93 € |
| PRIX PLANCHER A L'HEURE | 0.36 € | 0.36 € | | 0.54 € | 0.54 € | |
| PRIX PLAFOND | 15.86 € | 9.37 € | 23.79 € | 23.79 € | 14.06 € | 31.72 € |
| PRIX PLAFOND A L'HEURE | 1.44 € | 1.44 € | | 2.16 € | 2.16 € | |

*Après avoir eu connaissance des termes de la nouvelle tarification,
Le conseil communautaire à l'unanimité décide :*

- *D'approuver les termes de la tarification tels que précisés ci-dessus ;*
- *De demander la mise en application à l'ensemble des gestionnaires des ALSH de mettre en application cette nouvelle tarification au 1^{er} septembre 2023 ;*
- *D'autoriser monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à l'application de la présente délibération*

B – Co financement approfondissement BAFA de territoire

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

La Communauté de Communes a initié un projet de BAFA de territoire afin de pouvoir former sur le territoire communautaire les jeunes du territoire à l'animation et ainsi leur permettre de passer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

C'est un projet qui vise à accompagner l'autonomie des jeunes du territoire et à former des jeunes pour les ALSH du territoire qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Une première session de formation générale organisée par le Communauté de Communes s'est déroulée du 22 au 29 octobre 2022 en internat. 15 jeunes ont été formés.

A l'issue de cette formation, les jeunes ont effectué leur stage pratique et doivent désormais effectuer un stage d'approfondissement ou de qualification et pouvoir ainsi valider leur BAFA. Une prise en charge à hauteur de 35% du troisième stage maximum pourrait être proposé aux 15 jeunes qui ont suivi la session de formation générale, réalisé leur stage pratique et qui projettent d'effectuer un stage d'approfondissement ou de qualification en internat ou en demi-pension uniquement.

| BAFA Stage 3 | Coût maximum de la session d'approfondissement ou de qualification | Aides CAF | Aides de la CCGR 35% | Reste à charge du public |
|-------------------------|---|------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| En internat | 600 € | 300 € | 210 € | 90 € |
| En demi-pension | 440 € | 200 € | 154 € | 86 € |

Considérant les éléments énoncés ci-dessus,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De fixer la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 35%.**
- **Et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération**

C – BAFD

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

La Communauté de Communes a reçu une demande d'aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectifs de mineurs (BAFD) de la part d'une stagiaire en Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) Animation Sociale, Mme S.P., accueillie au sein du service parentalité depuis mars 2023.

Le BAFD permet d'encadrer, à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Une prise en charge à hauteur de 30% maximum de l'ensemble de la formation pourrait être proposée à Mme S.P. comme détaillée dans le tableau suivant :

| Aide BAFD | Coût maximum de la formation | Aide de la CCGR 30% | Reste à charge Mme SP |
|-----------|------------------------------|---------------------|-----------------------|
| | 1 200 € | 360 € | 840 € |

Cette aide serait versée sur présentation :

- D'une copie du diplôme BAFD communiqué par la SDJES ou une copie des onglets cursus, sur le compte personnel www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr –
- Des factures des organismes de formation stipulant le type de formation (formation générale et perfectionnement) et le format de formation suivi (internat ou demi-pension).
- D'un RIB

Considérant les éléments énoncés ci-dessus,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- **Valider la demande d'aide de financement exceptionnel du BAFD.**
- **D'arrêter la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 30%.**
- **Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération**
-

D – Demande d'accompagnement pour la charte de qualité

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre du projet de territoire, des groupes de travail réunissent, sur la base du volontariat, des élu.e.s titulaires de la Commission PEEJ représentant les différentes communes de l'intercommunalité. Ils s'engagent à travailler ensemble et construire des propositions afin d'enrichir, développer et harmoniser les actions communautaires dans le cadre de la Politique PEEJ.

En parallèle, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) coordonnent et financent le dispositif départemental « Charte de qualité » avec la Ligue de l'Enseignement, Fédération d'Indre-et-Loire et les CEMEA.

Il s'agit d'un dispositif gratuit proposé aux collectivités dont l'objectif est l'amélioration de l'accueil des enfants dans les ALSH à travers diverses modalités d'accompagnement : outils d'animation, d'évaluation, ressources pédagogiques. Le groupe de travail enfance mène une réflexion sur des pistes d'amélioration pour évaluer et redéfinir le projet éducatif de territoire (PEDT) porté par la Communauté de Communes.

Afin de se faire accompagner dans cette démarche, le groupe de travail enfance pourrait faire appel au dispositif « Charte de qualité ».

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- **Valider la demande d'accompagnement du groupe de travail enfance par le dispositif gratuit « Charte de qualité » auprès de la CAF et la SDJES,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération**

8 – CULTURE

A – Attribution de subvention

Monsieur le Président propose l'examen de la demande de subvention de l'association « Les amis du château de la Motte ». Il rappelle pour mémoire que ce sujet a été abordé en séance de bureau communautaire en date du 11 mai dernier : Monsieur Canon avait alors signalé, lors de cette réunion, que le dossier serait transmis hors des délais réglementaires, considérant que Madame Descamps reprenait la gestion de l'association, après le décès de son mari. (Participation aux estivales du patrimoine, ouverture au public du 8 juillet au 31 Aout 2023...)

Entendu la présentation de Monsieur le Président,

Au regard de la nature de la demande,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'accorder une subvention d'équipement visant à l'acquisition de projecteurs pour un montant de 512.90 euros**
- **Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération**

M. Thélisson intervient concernant une autre demande de subvention : AMAP pour 3 500 euros.

La délibération proposée est la suivante :

Monsieur Thelisson indique que la demande de subvention de l'AMAP de l'Escotais avait été adressée dans les temps opportuns mais qu'au regard de la nature juridique de l'association, il pouvait être envisagé que ce soit une demande plutôt au titre de l'économie et non au titre de la culture. Lors de la présentation de l'ensemble des demandes de subventions, cette dernière a été mise en suspens : La commission et le bureau communautaire ont souhaité organiser une rencontre afin d'apporter des précisions. Monsieur Thélisson précise qu'in fine, la demande est bien déposée au titre culturel.

Le projet visé est une manifestation prévue le 16 septembre prochain : les Eruptions Racaniques

Entendu la présentation de Monsieur le Vice-Président,

Considérant les pièces du dossier en notre possession,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'accorder une subvention de 3 500 euros pour l'accompagnement de la manifestation les « Eruptions volcaniques » prévue le 16 septembre 2023**
- **Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération**

9 – ECHANGE ENTRE ELUS